

Confluent et
Coteaux de Prayssas

Département de Lot et Garonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

PROCES VERBAL - Séance du 30 octobre 2023

Nombre de membres du conseil : 46	Quorum : 24
En exercice : 46	
Présents à la réunion (<u>à l'ouverture</u>) : 42	Date convocation : 23/10/2023
Pouvoirs de vote : 4	Date d'affichage : 23/10/2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente octobre, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Saint Clair de Port Sainte Marie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Philippe Bousquier, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

Commune	Nom - Prénom	Présent	Supplée par ...	Pouvoir à ...	Observation	Excusé	Absent
AIGUILLON	GIRARDI Christian	X					
	LARRIEU Catherine	X					
	LE MOINE Éric	X					
	ROSSET Lise	X					
	LAFON Alain	X					
	BIDET Valérie	X					
	MELON Christophe	X					
	BEUTON Michèle	X					
	JACOB Joël	X					
	LEVEUR Brigitte			X	Pouvoir à PEDURAND Michel jusqu'à 19h12-délibération 117-2023		
PEDURAND Michel	X						
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	X					
BAZENS	CASTELL Francis	X					
BOURRAN	PILONI Béatrice	X					
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO J-Pierre	X					
	ORLIAC Dominique	X					
COURS	JANAILLAC Nicolas			X	Pouvoir à BOUSQUIER Philippe		
DAMAZAN	MASSET Michel	X					
	ROSSATO Stéphane	X					
	AGOSTI Christine	X					
FREGIMONT	PALADIN Alain	X					
GALAPIAN	LEBON Georges	X					
GRANGES/LOT	BOÉ J-Marie	X					
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie	X					
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	X					
LAUGNAC	LABAT Jocelyne	X					
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	X					
MADAILLAN	DARQUIES Philippe		X		Supplée par PALADIN Martine		
MONHEURT	ARMAND José	X					
MONTPEZAT d'AGENAIS	SEIGNOURET Jacqueline	X					
NICOLE	COLLADO François	X					

PORT-STE-MARIE	LARROY Jacques	X				
	GENTILLET J-Pierre			X	Pouvoir à LARROY Jacques	
	ARCAS Elisabeth			X	Pouvoir à LIENARD Pascale	
	LIENARD Pascale	X				
PRAYSSAS	BOUSQUIER Philippe	X				
	RUGGERI Aldo	X				
PUCH d'AGENNAIS	MAILLE Alain		X		Suppléé par RAFFAELLO Thierry	
RAZIMET	TEULLET Daniel	X				
SAINT-LAURENT	TREVISAN Jocelyne	X				
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard	X				
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	X				
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick		X		Suppléé par THOUEILLE Josiane	
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques	X				
SAINT-SARDOS	MEROT Marie-Thérèse	X				
SEMBAS	LASCOMBES Aurore	X				
<i>Soit, pour cette séance :</i>		42	4			
				<i>(Arrivée de LEVEUR Brigitte en cours de séance)</i>		

A été nommée Secrétaire de séance : Mme Nathalie BUGER

Assistaient à la séance : Philippe MAURIN (Directeur Général des Services, Thierry GERVAIS (Responsable du Pôle Economie), Benoit BERNES (Responsable du Pôle Action Sociale), Corinne JUCLA (Responsable du Pôle Administration générale), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de l'assemblée), Anthony LAC (Chargé de communication)



La séance est ouverte à 17h30 sous la présidence de Monsieur Christian Lafougère, membre le plus âgé du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (L2122-8 du CGCT), qui procède à l'appel nominal des délégués de chaque commune citée ci-dessus.

Madame Nathalie Buger a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire a désigné deux assesseurs :

- Madame Christine Agosti
- Monsieur Francis Castell

Délibération n°114-2023 – Administration générale / Gouvernance
Election du Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas
[Annexe 1 : Procès-verbal de l'élection](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 06/11/2023
Publication : 06/11/2023*

Exposé des motifs :

Suite à son élection en tant que sénateur, Monsieur Michel Masset a démissionné de la présidence de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas le 19 octobre dernier. Il est donc nécessaire de procéder à l'élection d'un nouveau Président.



Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2019-10-14-009 en date du 14 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires par commune ;

Vu les articles L.5211-2, L.5211-6, L.2122-7 et suivants du CGCT ;

Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection du Président de la Communauté de Communes tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Monsieur Christian Lafougère, en sa qualité de doyen d'âge de l'assemblée est donc amené à présider les opérations de vote relatives à l'élection du Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

Il est procédé à l'appel à candidatures.

Messieurs Christian Girardi et José Armand sont candidats à la présidence de la Communauté de Communes.

Monsieur Christian Lafougère, Président rappelle qu'en application de l'article L.2122-7 du CGCT relatif aux modalités d'élection du maire, applicable par renvoi de l'article L.5211-2 du CGCT, le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

Il est procédé, dans ce cadre, et ces modalités aux opérations de vote dont les résultats figurent au procès-verbal annexé à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise :

- 21 suffrages exprimés pour Christian Girardi
- 23 suffrages exprimés pour José Armand

Proclame José Armand Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et le déclare installé.



Le Président nouvellement élu prend immédiatement ses fonctions de Président du Conseil Communautaire.

Délibération n°115-2023 – Administration générale / Gouvernance
Détermination du nombre de Vice-Présidents

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 06/11/2023
Publication : 06/11/2023*

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2019-10-14-009 en date du 14 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires par commune ;

Vu les articles L.5211-2, L.5211-6, L.5211-10 du CGCT

Le Président de la Communauté de Communes rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre de Vice-président est librement fixé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif global du conseil, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Compte tenu de l'effectif du conseil communautaire (46 sièges), le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 10 Vice-Présidents.

Il est, par ailleurs, précisé, que sous réserve d'une délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers, le conseil communautaire dispose de la faculté de fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur, sans toutefois pouvoir dépasser 30 % de l'effectif global de l'assemblée et le nombre de 15 Vice-Présidents (soit pour la Communauté de Communes : 13 Vice-Présidents).

Dans une telle hypothèse, il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale ne pourra toutefois pas être augmentée, celle-ci étant calculée sur un effectif de vice-présidents ne pouvant excéder 20 % de l'effectif global du conseil communautaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Décide de fixer à 9 le nombre de Vice-Présidents.

Délibération n°116-2023 – Administration générale / Gouvernance
**Election des Vice-Présidents de la Communauté de Communes
du Confluent et des Coteaux de Prayssas**
[Annexe 1 : Procès-verbal de l'élection](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 06/11/2023
Publication : 06/11/2023*

Exposé des motifs :

Le Président de la Communauté de Communes rappelle que les Vice-Présidents et, le cas échéant, les autres membres du Bureau sont élus par le conseil communautaire au scrutin secret uninominal à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.



Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2019-10-14-009 en date du 14 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires par commune ;

Vu les articles L.5211-2, L.5211-6, L.5211-10 du CGCT ;

Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection des Vice-Présidents de la Communauté de Communes tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Il convient donc de procéder successivement à l'élection de chacun des membres du Bureau, et en l'occurrence, des Vice-Présidents, au scrutin uninominal à trois tours et donc de procéder à une élection poste par poste.

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, scrutin uninominal à trois tours, aux opérations de vote, dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection.

A l'issue des opérations électorales, après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,

Le Conseil Communautaire,**1. Proclame** les conseillers communautaires suivants élus :

Monsieur Philippe Bousquier en qualité de 1^{er} Vice-Président,
Monsieur Christian Girardi en qualité de 2^{ème} Vice-Président,
Monsieur Jacques Larroy en qualité de 3^{ème} Vice-Président,
Madame Jacqueline Seignouret en qualité de 4^{ème} Vice-Présidente,
Monsieur Christian Lafougère en qualité de 5^{ème} Vice-Président,
Monsieur Francis Castell en qualité de 6^{ème} Vice-Président,
Monsieur Philippe Lagarde en qualité de 7^{ème} Vice-Président,
Monsieur Stéphane Rossato en qualité de 8^{ème} Vice-Président,
Monsieur Jean-Pierre Causero en qualité de 9^{ème} Vice-Président,

2. Installe lesdits conseillers communautaires élus en qualité de Vice-Présidents dans l'ordre de la liste ci-dessus.

Délibération n°117-2023 – Administration générale / Gouvernance
**Election des membres du Bureau de la Communauté de
Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas**
[Annexe 1 : Procès-verbal de l'élection](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 06/11/2023
Publication : 06/11/2023*

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2019-10-14-009 en date du 14 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires par commune ;
Vu les articles L.5211-2, L.5211-6, L.5211-10 du CGCT ;
Vu le procès-verbal de l'élection des Vice-Présidents de la Communauté de Communes annexé à la présente délibération ;
Vu l'article 3.1 des statuts de la Communauté de Communes précisant que *chaque commune membre est représentée de manière égale au Bureau à raison d'un représentant unique par commune* ;

A l'issue des opérations électorales, après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,

Le Conseil Communautaire,

1. Proclame les conseillers communautaires suivants élus membres du Bureau :

- ◆ Madame Béatrice Piloni
- ◆ Monsieur Nicolas Janaillac
- ◆ Monsieur Alain Paladin
- ◆ Monsieur Georges Lebon
- ◆ Monsieur Jean-Marie Boé
- ◆ Madame Sophie Cassagne
- ◆ Monsieur Patrick Jeanney
- ◆ Madame Jocelyne Labat
- ◆ Monsieur Philippe Darquiès
- ◆ Monsieur François Collado
- ◆ Monsieur Alain Maillé
- ◆ Monsieur Daniel Teullet
- ◆ Madame Jocelyne Trévisan
- ◆ Monsieur Bernard Sauboi
- ◆ Madame Nathalie Buger
- ◆ Monsieur Patrick Yon
- ◆ Monsieur Jacques Visintin
- ◆ Madame Marie-Thérèse Mérot
- ◆ Madame Aurore Lascombes

2. Installe lesdits conseillers communautaires élus en qualité de membres du Bureau.

Délibération n°118-2023 – Administration générale / Gouvernance
Lecture de la Charte de l'élu local
[Annexe n°2 – Charte et disposition du CGCT applicables aux
conseillers communautaires](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 06/11/2023
Publication : 06/11/2023*

Vu le code général des collectivités locales, notamment les articles L.1111-1-1 et L. 5211-6 ;
Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Considérant que les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local, comme suit :

Charte de l'élu local

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l' élu local :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.



Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. Pour la Communauté de Communes, ce dossier sera présenté lors d'un prochain conseil communautaire.

Le Conseil Communautaire,

1. **Prend acte** de la charte de l' élu local et dit que la lecture de celle-ci a été faite,
2. **Précise** qu'une copie de la charte et des dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux conseillers communautaires a été remis aux conseillers communautaires comme présenté en annexe.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.

AR Prefecture

047-200068922-20231116-1192023-DE
Reçu le 21/11/2023

Délibération n° 114-2023

Délibération n° 115-2023

Délibération n° 116-2023

Délibération n° 117-2023

Délibération n° 118-2023